

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> septembre 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Ana Roch : Indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le corona. Que reste-t-il ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le PL 12723 prévoyait de rémunérer les travailleurs à hauteur de 80% de leurs gains prétendus, au prétexte qu'ils auraient perdu leur emploi, y compris pour les travailleurs illégaux durant la pandémie entre le 17 mars et le 16 mai 2020.*

*A cet effet une enveloppe de près de 15 millions a été votée. Le délai de dépôt des dossiers était fixé au 6 juillet 2021.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il nous transmettre le nombre de personnes qui ont fait une demande d'indemnisation ?***
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il nous dire quel est leur statut (permis d'établissement) ?***
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il nous dire quel est leur statut (indépendant, salariés, etc.) ?***
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il faire part du montant utilisé et a fortiori le solde du montant voté ?***

*Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il sied de rappeler que la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (loi 12723) a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 25 juin 2020, puis frappée d'un référendum. Le 7 mars 2021, le peuple a finalement accepté, à 68,82%, ladite loi visant à indemniser les personnes ayant subi une perte de revenus pendant la période du 17 mars au 16 mai 2020 en raison des mesures décidées par les autorités pour lutter contre la pandémie. Cette loi est entrée en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle (FAO), soit le 7 avril 2021. En application de son article 12, les personnes concernées disposaient d'un délai de 90 jours pour déposer leurs demandes. Ce délai est arrivé à échéance le 6 juillet 2021.

S'agissant du nombre de personnes qui se sont manifestées pour obtenir cette aide, voici les données (état au 20 août 2021):

Demandes déposées	1 942
Demandes accordées	1 515
Demandes à traiter	25

Il convient de relever encore que le nombre de demandes refusées s'établit à 402 au 20 août 2021. Pour la plupart, ces refus sont liés aux exigences qui découlent du principe de la subsidiarité (art. 2 de la loi). A cet égard, il importe de rappeler en effet que cette aide financière exceptionnelle visait à soutenir financièrement les personnes ayant subi, pendant la période du 17 mars au 16 mai 2020, une perte de revenus en raison des mesures sanitaires précitées et ne pouvant pas bénéficier de prestations d'assurances sociales ou d'aide sociale, y compris les aides spécifiques adoptées par la Confédération et le canton dans ce cadre (l'article 3 du règlement d'exécution de la loi 12723, du 24 mars 2021, dressant la liste des prestations concernées).

Concernant la question relative au statut des personnes qui ont fait une demande d'indemnisation, et plus particulièrement en lien avec leur type de permis, le Conseil d'Etat rappelle la teneur de sa réponse à la QUE 1553, à savoir que selon l'article 3 de la loi 12723, fait partie du cercle des bénéficiaires des prestations de la loi 12723 « *toute personne physique majeure, suisse ou étrangère, quelle que soit sa situation administrative* » et qui réalise les 3 conditions figurant aux lettres a à c (à savoir la durée de résidence, l'exercice d'une activité lucrative et une perte de gain subie pendant la période de référence). Dans la mesure où le statut administratif n'est ainsi pas un critère retenu par la loi pour l'octroi de la prestation, cette information n'est pas

connue. En outre, il sied de rappeler qu'en application de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD; rs/GE A 2 08), les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

S'agissant du statut lié à l'exercice de leur activité lucrative (salarié-e ou indépendant-e), environ 13% des personnes ayant déposé une demande exerçaient une activité à titre d'indépendant.

Enfin, concernant la part du montant de la subvention allouée et son solde, voici les chiffres (état au 20 août 2021) :

Montant alloué	5 490 974 francs
Solde de la subvention	9 509 026 francs

Le solde de 9,5 millions de francs ne tient pas compte des frais administratifs liés à l'indemnisation à verser aux mandataires qualifiés (environ 124 000 francs), en vertu de l'article 14 du règlement d'exécution. En outre, de ce solde devra encore être déduit le montant inhérent aux mandats confiés aux étudiant-e-s engagé-e-s pour l'instruction des demandes.

Sur la base du nombre de demandes accordées mentionné précédemment, cela signifie que le montant moyen alloué par dossier s'élève à 3 624 francs, soit un montant de 1 812 francs par mois indemnisé (état au 20 août 2021). Il convient de préciser à cet égard que l'article 7 de la loi prévoit une indemnisation financière unique correspondant à 80% de la perte de revenu, mais dont le montant maximal est plafonné à 4 000 francs par mois indemnisé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO